



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 87 du 6 décembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 6 décembre 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1953
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1953
CABINET DU PREFET.....	1953
DIRECTION DES SECURITES.....	1953
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1953
Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément N° R1805400030 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour la SAS "FRANCE STAGE PERMIS".....	1953
Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément N° R1805400030 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour la SAS "FRANCE STAGE PERMIS".....	1954
Arrêté n°20190545 portant autorisation provisoire d'installation par la METROPOLE DU GRAND NANCY d'un système de vidéoprotection à Nancy lors des festivités de la Saint-Nicolas les 7 et 8 décembre 2019.....	1955
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'autorisation de la société APEI à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit à compter du 8 janvier 2020.....	1956
SECRETARIAT GENERAL.....	1957
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1957
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1957
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1957
Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.....	1957
Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.....	1958
Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.....	1958
Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.....	1958
Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.....	1959
Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.....	1959
Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal scolaire de Pexonne.....	1960
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1960
<i>Bureau des procédures interministérielles.....</i>	<i>1960</i>
Secrétariat CDAC.....	1960
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°HAI/CDAC54/2019-20 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.....	1960
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE DOSSIER N°125-2019. Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 3 décembre 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet.....	1960
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE DOSSIER N°126-2019. Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 3 décembre 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet.....	1961
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1962
<i>Bureau de la coordination environnementales.....</i>	<i>1962</i>
Arrêté préfectoral prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de «DOMBASLE».....	1962
Arrêté préfectoral prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société SOLVAY SA en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de «FLAINVAL».....	1963
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1963
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE.....	1963
Secrétariat du Directeur.....	1963
Arrêté relatif au régime de fermeture au public du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nancy 1 et des services de publicité foncière de Nancy 2, Lunéville et Briey.....	1963
Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.....	1964
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION.....	1965
DES POPULATIONS DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1965
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALE.....	1965
Service vétérinaire.....	1965
Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-237, attribuant l'habilitation sanitaire au Dr MARCIN Nina.....	1965
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....	1966
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST.....	1966
Le chef d'établissement d'Ecrouves.....	1966
Décision portant délégation de signature.....	1966
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1966
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1966
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1966
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1966
Arrêté n° 3406/2019/ARS/DT54.....	1966
Arrêté n°3404/2019/ARS/DT54 du 28 novembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019.....	1967
Arrêté N°3459/2019/ARS/DT54 du 28 novembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019.....	1967
Décision ARS/DT54 n°2019-1973 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à Nancy FINESS N° 54 002 1821.....	1968
Décision ARS/DT54 n°2019-1927 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'Association AIDES à Nancy FINESS N° 54 001 5658.....	1969
Décision ARS/DT54 n°2019-1926 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD « L'Echange » géré par l'Association AGU à Nancy FINESS N° 54 001 5799.....	1970
Décision ARS/DT54 n°2019-2008 du 29/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLERUPT géré par le Groupe SOS Solidarités FINESS N° 54 001 2275.....	1971
Arrêté n° 3408/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY (54 220).....	1973
ARRÊTÉ N°3409/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°2002/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54 136).....	1973
ARRÊTÉ N° 3426/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage (lot n°27) de l'immeuble sis 2, rue de la Cantine à AUBOUÉ (54 580).....	1974
DIRECCTE GRAND EST.....	1974
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1974
Insertion/Développement de l'Emploi.....	1974
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/853142115 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1974
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852910520 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1975

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/851094250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1975
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/848521837 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1976
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852814243 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1977
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1977
DE MEURTHE & MOSELLE.....	1977
ARRÊTÉ N° 2019/DDT/SG/046 portant délégation de signature.....	1977
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1978
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1978
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1978
Arrêté 2019/DDT/AFC/774 portant application de l'arrêté n°2019/DDT/AFC/579 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine.....	1978
Arrêté préfectoral portant nomination du Comité Départemental d'Expertise.....	1979
2019/DDT54/AFC/n°789.....	1979
Arrêté préfectoral portant nomination du Comité Départemental d'Expertise.....	1980
2019/DDT54/AFC/n°789.....	1980
AUTRES SERVICES.....	1980
Arrêté N°186 – Nomination de mandataires pour la régie de recettes de L'Autre Canal.....	1980
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1981
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1981
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1981
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1981
Décision tarifaire N°1559_2019-1919 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Association Jean-Baptiste Thiery – 540002177.....	1981
Décision tarifaire n°1536_2019-1916 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de réaliser – 540006723.....	1985
Décision tarifaire n°1538_2019-2018 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de institution saint Camille – 540001054.....	1987
Décision tarifaire n°1785_2019-2033 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ugecam nord-est – 540019726.....	1991
Décision tarifaire n°1522_2019-1891 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de foyer pour adultes grds handicapés ALAGH.....	1998
Décision tarifaire n°1534_2019-1911 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de foyer d'accueil MEDIC PR ETUD HANDICAP – 540019882.....	1999
Décision tarifaire n°1535_2019-1913 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH PR ETUDIANTS HAND SISU) – 540020732.....	2000
Décision tarifaire n°1519_2019-1889 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de Mas IRENE Pierre à Nancy ALAGH – 540004538.....	2001
Décision tarifaire n°1531_2019-1909 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de Maison d'Accueil Spécialisée - 540019932.....	2004
Décision tarifaire n°1521_2019-1890 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de Mas Mont Saint Martin ALAGH – 540019296.....	2006
Décision tarifaire n°1532_2019-1910 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de CTRE Polyhand les R.Du Château Blamont – 540013877.....	2008
Décision tarifaire n°1524_2019-1898 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de Hebergt relais Medic DISP Passer'aile – 540023793.....	2010
Décision tarifaire n°1714_2019-1984 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du centre REG et Unité Locale Autisme – 540015468.....	2012
Décision tarifaire n° 1746_2019-1990 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP (APAMSP) 540009487.....	2013
Décision tarifaire n°1616_2019-1970 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.E.I.M – 540006749.....	2015
Décision tarifaire n°1748_2019-1991 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP (APAMSP) – 540016789.....	2021
Décision tarifaire n°1584_2019-1921 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du SSEFS du CROP de Jarville-INST J.SOURD – 540009719.....	2023
Décision tarifaire n°1818_2019-2087 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fond Inst. Jeunes Aveugles et Def. Vis – 540001013.....	2025
Décision tarifaire n°1749_2019-1992 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMPS du Pays Haut (APAMSP) – 540019775.....	2028
Décision tarifaire n°1710_2019-1983 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CAPS – 540002060.....	2030
Décision tarifaire n°1583_2019-1917 portant modification du prix de journée pour 2019 de CTRE REED Ouie et Parole-CROP J.Sourds – 540000692.....	2034
Décision tarifaire n°1737_2019-1989 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Vivre avec l'Autisme – 540020294.....	2036
Arrêté n°3444/2019/ARS/DT54 du 3 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54 120).....	2039
Arrêté n°3446/2019/ARS/DT54 du 3 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement (lot n°4) et du grenier (lot n°6) situés au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 25, Grande Rue à MEREVILLE (54 850).....	2040
Arrêté n° 3406/2019/ARS/DT54.....	2042
Arrêté n°3404/2019/ARS/DT54 du 28 novembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019.....	2043
Arrêté N°3459/2019/ARS/DT54 du 28 novembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019.....	2043
Décision ARS/DT54 n°2019-1973 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à Nancy FINESS N° 54 002 1821.....	2044
Décision ARS/DT54 n°2019-1927 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'Association AIDES à Nancy FINESS N° 54 001 5658.....	2045
Décision ARS/DT54 n°2019-1926 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD « L'Echange » géré par l'Association AGU à Nancy FINESS N° 54 001 5799.....	2046
Décision ARS/DT54 n°2019-2008 du 29/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLERUPT géré par le Groupe SOS Solidarités FINESS N° 54 001 2275.....	2047
Arrêté n° 3408/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY (54 220).....	2048
ARRÊTÉ N°3409/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°2002/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54 136).....	2049
ARRÊTÉ N° 3426/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage (lot n°27) de l'immeuble sis 2, rue de la Cantine à AUBOUÉ (54 580).....	2050

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément N° R1805400030 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour la SAS "FRANCE STAGE PERMIS".

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande en date du 2 décembre 2019, de M. Hugo SPORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS - dont le siège social se situe à ALLAUCH 13190 – zone artisanale de Fontvieille – emplacement D123, qui sollicite l'ajout d'une salle de formation pour son établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La SAS FRANCE STAGE PERMIS, représentée par son président M. SPORTICH Hugo, est agréée sous le numéro R1805400030 lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour 5 ans à compter du 9 octobre 2018. Le dossier de demande de renouvellement devra être présenté deux mois avant la date d'expiration

Article 2 : Les formations spécifiques destinées aux conducteurs infractionnistes dans le cadre du permis de conduire à points ont lieu dans le local suivant :

HOTEL RESTAURANT CAMPANILE

RUE DES TARBES

54270 ESSEY-LES-NANCY

HOTEL QUALYS

8 AVENUE FOCH

54000 NANCY

Article 3 : En cas de changement de salle de formation ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 4 : Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois .maximum

Article 5 : Le préfet peut retirer l'agrément ou le suspendre pour une durée maximale de six mois en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, de non-conformité des stages, lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément. Ces conditions figurent dans les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement adresse au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité de l'année précédente et le calendrier prévisionnel devant être organisés au cours de l'année. Ces rapports mentionnent les calendriers des stages, l'identité des animateurs, les effectifs et profils des stagiaires.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- à Monsieur SPORTICH Hugo, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS
- au Directeur Départemental des Territoires (délégation à l'éducation routière)
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- au maire de ESSEY-LES-NANCY.

Fait à NANCY, le 3 décembre

Le Préfet,

VOIES DE RECOURS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester, la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former:

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Erignac - CS 30031 - 54038 NANCY CEDEX

- Soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Bureau du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

- ce **recours seul** adressé à M le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément N° R1805400030 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour la SAS "FRANCE STAGE PERMIS".

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU l'article L.211-1 du code des assurances ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU les arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BC1.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande en date du 2 décembre 2019, de M. Hugo SPORTICH, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS - dont le siège social se situe à ALLAUCH 13190 – zone artisanale de Fontvieille – emplacement D123, qui sollicite l'ajout d'une salle de formation pour son établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS FRANCE STAGE PERMIS, représentée par son président M. SPORTICH Hugo, est agréée sous le numéro R1805400030 lui permettant d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour 5 ans à compter du 9 octobre 2018. Le dossier de demande de renouvellement devra être présenté deux mois avant la date d'expiration

Article 2 : Les formations spécifiques destinées aux conducteurs infractionnistes dans le cadre du permis de conduire à points ont lieu dans le local suivant :

HOTEL RESTAURANT CAMPANILE

RUE DES TARBES

54270 ESSEY-LES-NANCY

HOTEL QUALYS

8 AVENUE FOCH

54000 NANCY

Article 3 : En cas de changement de salle de formation ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification au plus tard deux mois avant la date du changement.

Article 4 : Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois .maximum

Article 5 : Le préfet peut retirer l'agrément ou le suspendre pour une durée maximale de six mois en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, de non-conformité des stages, lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément. Ces conditions figurent dans les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement adresse au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité de l'année précédente et le calendrier prévisionnel devant être organisés au cours de l'année. Ces rapports mentionnent les calendriers des stages, l'identité des animateurs, les effectifs et profils des stagiaires.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- à Monsieur SPORTICH Hugo, président de la SAS FRANCE STAGE PERMIS
- au Directeur Départemental des Territoires (délégation à l'éducation routière)
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- au maire de ESSEY-LES-NANCY.

Fait à NANCY, le 3 décembre

Le Préfet,

VOIES DE RECOURS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester, la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former:

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue du Préfet Erignac - CS 30031 - 54038 NANCY CEDEX

- Soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routière Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Bureau du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

- ce **recours seul** adressé à M le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté n°20190545 portant autorisation provisoire d'installation par la METROPOLE DU GRAND NANCY d'un système de vidéoprotection à Nancy lors des festivités de la Saint-Nicolas les 7 et 8 décembre 2019.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté préfectoral 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 233/ 2019 / SIDPC instaurant un périmètre de protection pour le défilé de la Saint-Nicolas le 7 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 234/ 2019 / SIDPC instaurant un périmètre de protection pour les festivités de la Saint-Nicolas le 8 décembre 2019 à Nancy ;

VU la demande d'autorisation, reçue le 04 décembre 2019, présentée par Monsieur André ROSSINOT, président de la Métropole du Grand Nancy, pour l'installation d'un système de vidéoprotection provisoire à NANCY (54000) les 7 et 8 décembre 2019 lors des festivités de la Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT que le 7 décembre 2019 est organisé le défilé de la Saint-Nicolas regroupant une cinquantaine d'éléments défilants ; que cet événement rassemble chaque année jusqu'à 100 000 personnes, se déroule en centre-ville de Nancy (quartier historique) et se termine place Stanislas ; que le caractère religieux et festif de ce grand événement l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le 8 décembre 2019 sont organisées de nombreuses animations dans le cadre des festivités de la Saint-Nicolas regroupant plusieurs animations dont des marchés (village de la Marmaille, village gourmand de Saint-Nicolas...) ; que cet événement rassemble plusieurs dizaines de milliers de personnes, se déroule en centre-ville de Nancy, dans le quartier historique ; que le caractère religieux et festif de ce grand événement l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que la posture VIGIPIRATE « Automne Hiver 2019 – printemps 2020 » est active, sauf événement particulier, du 18 octobre 2019 au 14 mai 2020 ; que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

CONSIDÉRANT l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme des festivités de la Saint-Nicolas organisées à Nancy ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur André ROSSINOT, président de la Métropole du Grand Nancy est autorisé à installer un système de vidéoprotection visionnant la voie publique à NANCY (54000) les 7 et 8 décembre 2019 à l'intérieur du périmètre suivant :

- Cours Léopold
- Rue de la Craffe
- Grande Rue
- Place de la Carrière
- Place Vaudémont
- Rue Gustave Simon
- Rue d'Amerval
- Rue Stanislas
- Rue Guerrier de Dumas
- Place Carnot

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190545**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- ✓ Sécurité des personnes
- ✓ Secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- ✓ Prévention des atteintes aux biens
- ✓ Protection des bâtiments publics
- ✓ Prévention d'actes terroristes
- ✓ Régulation des flux de transport

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. L'information est faite par affiche ou pancarte, comportant un pictogramme représentant une caméra. Ces pancartes sont présentes en permanence dans les lieux concernés et elles doivent être compréhensibles pour tout public.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de sécurité individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contestée selon les voies et délais de recours annexés au présent arrêté.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur André ROSSINOT, président de la métropole du GRAND NANCY dont une

copie est transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le 5 décembre 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités
Bertrand MERCIER

- ANNEXE
 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - ➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - ➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation de la société APEI à déroger aux règles de survol pour une durée d'un an en vol à vue de jour et de nuit à compter du 8 janvier 2020.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;
VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;
VU le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19.BC1.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;
VU la demande de renouvellement de l'autorisation présentée le 28 novembre 2019 par M. Richard REFOUVELET, Responsable OPS pour la société APEI (Aero Photo Europe Investigation), sise aéroport de Moulins-Montbeugny, ZA Les Corats, 03400 TOULON-SUR-ALLIER, pour déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer des prises de vues, pour une durée d'un an à compter du 8 janvier 2020, en vol à vue de jour et de nuit ;
VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
VU l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la société **APEI**, à déroger aux règles de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air dans le département de Meurthe-et-Moselle, en régime de **vol à vue de jour et de nuit**, est renouvelée, pour une durée d'un an à compter du 8 janvier 2020.

Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :

- ✓ des dispositions des textes susvisés,
- ✓ des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n°1.1, 1.2, 1.3 et 2), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande.
- ✓ des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélistations hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO ...etc.

Article 2 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3 : Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4 : La société APEI avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5 : Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Richard REFOUVELET, Responsable OPS pour la société APEI, et dont une copie est adressée à :

- MM. les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

Fait à NANCY, le 6 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités
Bertrand MERCIER

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
 - Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
 - Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
 - **Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
 - Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF exploitée sous le nom commercial de « *POMPES FUNEBRES GENERALES* » pour l'établissement situé **46 rue Gabriel Péril à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110)** ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 avril 2019 par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 – La direction de l'établissement susvisé est assurée par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel ;

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Le numéro d'habilitation est le **14-54-0022**

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF exploitée sous le nom commercial de « *POMPES FUNEBRES GENERALES* » pour l'établissement situé **20, Avenue Foch à ESSEY-LES-NANCY (54270)** ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 avril 2019 par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – La direction de l'établissement susvisé est assurée par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel ;

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Le numéro d'habilitation est le **19-54-0089**

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire d'ESSEY-LES-NANCY ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF exploitée sous le nom commercial de « *POMPES FUNEBRES GENERALES* » pour l'établissement situé **26 rue Banaudon à LUNEVILLE (54300)** ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 avril 2019 par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – La direction de l'établissement susvisé est assurée par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel ;

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Le numéro d'habilitation est le **14-54-0041**

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Sous-préfet de LUNEVILLE

- Maire de LUNEVILLE ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF exploitée sous le nom commercial de « *POMPES FUNEBRES GENERALES* » pour l'établissement situé **7 avenue Gambetta à POMPEY (54340)** ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 avril 2019 par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – La direction de l'établissement susvisé est assurée par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel ;

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Le numéro d'habilitation est le **14-54-0060**

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de POMPEY ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF exploitée sous le nom commercial de « *POMPES FUNEBRES GENERALES* » pour l'établissement situé **71 chemin de Mousson à PONT-A-MOUSSON (54700)** ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 avril 2019 par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – La direction de l'établissement susvisé est assurée par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel ;

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Le numéro d'habilitation est le **15-54-0064**

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de PONT-A-MOUSSON ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF exploitée sous le nom commercial de « *POMPES FUNEBRES GENERALES* » pour l'établissement situé **90 rue Anatole France à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210)** ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 avril 2019 par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – La direction de l'établissement susvisé est assurée par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel ;

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Le numéro d'habilitation est le **14-54-0067**.

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.

Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF exploitée sous le nom commercial de « *POMPES FUNEBRES GENERALES* » pour l'établissement situé **16 place des 3 Evêchés à TOUL (54200)** ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 avril 2019 par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – La direction de l'établissement susvisé est assurée par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel ;

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Le numéro d'habilitation est le **14-54-0070**

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.

Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Sous-préfet de TOUL

- Maire de TOUL ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF exploitée sous le nom commercial de « *POMPES FUNEBRES GENERALES* » pour l'établissement situé **Rue du Morvan à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)** ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 18 avril 2019 par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – La direction de l'établissement susvisé est assurée par monsieur Stéphane BRUSCHI, directeur secteur opérationnel ;

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi modifié :

Le numéro d'habilitation est le **14-54-0076**.

.../...

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BRUSCHI, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal scolaire de Pexonne.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1991 autorisant la création du Syndicat Scolaire Intercommunal Scolaire de Pexonne ;

VU la délibération du comité syndical du 11 mars 2018 demandant la dissolution du Syndicat Scolaire Intercommunal Scolaire de Pexonne ;

VU les délibérations des communes de :

Angomont (26 novembre 2018), Bréménil (04 novembre 2019) et Pexonne (7 décembre 2018) ;

CONSIDÉRANT que la totalité des membres du syndicat s'est prononcée sur la dissolution du syndicat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Pexonne est dissous.

Article 2 : Le reliquat de trésorerie du syndicat est versé au budget de la commune de Pexonne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Pexonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du syndicat et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, «en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le, 6 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures interministérielles

Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°HA/CDAC54/2019-20 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 28 novembre 2019, par la société GEOCONSULTING, domiciliée Route d'Obourg 65B – 7000 MONS (BELGIQUE), pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la société GEOCONSULTING, domiciliée Route d'Obourg 65B – 7000 MONS (BELGIQUE), est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nancy, 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie-Blanche BERNARD

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de MEURTHE-ET-MOSELLE DOSSIER N°125-2019. Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 3 décembre 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet.

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;
VU la demande de permis de construire n° 05419719N0006 déposée à la mairie de Fléville-devant-Nancy le 26 septembre 2019 ;
VU la demande enregistrée au secrétariat de la CDAC le 14 octobre 2019, présentée par la société SCI « FLEVAUR » domiciliée 39 rue du Pré Gourna – 57050 Longeville-les-Metz, en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier, en vue de procéder à la création de deux magasins en équipement de la maison d'une surface de vente de 1687 m², intégrant un nouvel ensemble commercial totalisant 2162 m², rue Jacqueline Auriol à FLEVILLE-DEVANT-NANCY ;
VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant du directeur départemental des territoires :
M. Alain Boulanger, maire de Fléville-devant-Nancy
M. Michel Candat, vice-président de la Métropole du Grand Nancy
M. Laurent Trogrlic, vice-président du Conseil départemental
M. Hervé Bertrand, vice-président de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, représentant les intercommunalités
M. Alain Godard, maire de Gémonville, représentant les maires du département
Mme Colette Renard-Grandmontagne et M. Jean-Marc Savinaud, qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur
Mme Corine Mangin et Régis Janovec, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet s'implante dans le tissu urbain et contribue au renforcement de l'attractivité d'un pôle commercial structurant à l'échelle métropolitaine, qui bénéficie d'une bonne accessibilité routière et autoroutière ;
CONSIDÉRANT que les bâtiments accueilleront uniquement des magasins en équipement de la maison et majoritairement des enseignes déjà présentes dans la zone commerciale, libérant des cellules répondant au besoin d'agrandissement d'autres enseignes ; qu'à ce titre le projet n'engendrera aucune vacance commerciale et ne risque pas de perturber les équilibres commerciaux existants ;
CONSIDÉRANT qu'au regard du développement durable, le pétitionnaire s'engage à réaliser des efforts en matière de performance énergétique et de qualité architecturale, d'une part, et à apporter un soin particulier et pérenne à l'aménagement et l'entretien des espaces verts, d'autre part ;
CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des consommateurs, le porteur de projet a missionné des bureaux d'études en ce qui concerne l'analyse des risques naturels et de la gestion des eaux pluviales ;
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;
la commission émet un avis favorable concernant la demande susvisée,

par 8 voix pour et 1 voix contre .

Ont voté pour l'autorisation du projet :

MM. Alain Boulanger, Michel Candat, Laurent Trogrlic, Alain Godard, Hervé Bertrand et Régis Janovec et Mmes Corine Mangin et Colette Renard-Grandmontagne.

A voté contre l'autorisation du projet :

M. Jean-Marc Savinaud

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

NB : Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédéc 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.

Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du même code, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.

Sous peine d'irrecevabilité et conformément à l'article R752-32 du même code, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

Nancy, le 6 décembre 2019

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de MEURTHE-ET-MOSELLE DOSSIER N°126-2019. Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 3 décembre 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet.

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU la demande de permis de construire n° 05419719N0005 déposée à la mairie de Fléville-devant-Nancy le 26 septembre 2019 ;

VU la demande enregistrée au secrétariat de la CDAC le 14 octobre 2019, présentée par la société SCI « FLEVAUR » domiciliée 39 rue du Pré Gourna – 57050 Longeville-les-Metz, en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier, en vue de procéder à la création d'un magasin en équipement de la maison d'une surface de vente de 475 m², intégrant un nouvel ensemble commercial totalisant 2162 m², rue Jacqueline Auriol à FLEVILLE-DEVANT-NANCY ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant du directeur départemental des territoires :

M. Alain Boulanger, maire de Fléville-devant-Nancy

M. Michel Candat, vice-président de la Métropole du Grand Nancy

M. Laurent Trogrlic, vice-président du Conseil départemental

M. Hervé Bertrand, vice-président de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, représentant les intercommunalités

M. Alain Godard, maire de Gémonville, représentant les maires du département

Mme Colette Renard-Grandmontagne et M. Jean-Marc Savinaud, qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur

Mme Corine Mangin et Régis Janovec, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet s'implante dans le tissu urbain et contribue au renforcement de l'attractivité d'un pôle commercial structurant à l'échelle métropolitaine, qui bénéficie d'une bonne accessibilité routière et autoroutière ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments accueilleront uniquement des magasins en équipement de la maison et majoritairement des enseignes déjà présentes dans la zone commerciale, libérant des cellules répondant au besoin d'agrandissement d'autres enseignes ; qu'à ce titre le projet n'engendrera aucune vacance commerciale et ne risque pas de perturber les équilibres commerciaux existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du développement durable, le pétitionnaire s'engage à réaliser des efforts en matière de performance énergétique et de qualité architecturale, d'une part, et à apporter un soin particulier et pérenne à l'aménagement et l'entretien des espaces verts, d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des consommateurs, le porteur de projet a missionné des bureaux d'études en ce qui concerne l'analyse des risques naturels et de la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

la commission émet un avis favorable concernant la demande susvisée,

par 8 voix pour et 1 voix contre .

Ont voté pour l'autorisation du projet :

MM. Alain Boulanger, Michel Candat, Laurent Trogrlic, Alain Godard, Hervé Bertrand et Régis Janovec et Mmes Corine Mangin et Colette Renard-Grandmontagne.

A voté contre l'autorisation du projet :

M. Jean-Marc Savinaud

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

NB : Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédéc 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.

Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du même code, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.

Sous peine d'irrecevabilité et conformément à l'article R752-32 du même code, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

Nancy, le 6 décembre 2019

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination environnementales

Arrêté préfectoral prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de « DOMBASLE ».

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code minier (nouveau), notamment son article L.163-1;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;

VU la déclaration de SOLVAY OPERATIONS FRANCE en date du 9 janvier 2019, enregistrée le 9 janvier 2019 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, d'arrêt d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de « Dombasle » ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – Grand-Est du 9 juillet 2019 informant la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la recevabilité du dossier ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de « Dombasle » échoit le 4 décembre 2019, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 précité (article fixant le délai d'instruction à 8 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier considéré comme complet en la forme, augmenté de quatre-vingt-quatre jours correspondant à la période comprise entre le moment de la non recevabilité de la demande notifiée à l'exploitant le 14 mars 2019, et la date de réception du dossier complété, à savoir le 6 juin 2019) ;

CONSIDÉRANT que les données sur la stabilité des terrains et l'analyse des risques jointes à la déclaration d'arrêt de travaux de SOLVAY OPERATIONS FRANCE conduisent l'exploitant à proposer des travaux de mise en sécurité ;

CONSIDÉRANT que la concession de mines de sel gemme et sources salées de « Dombasle » se situe dans le secteur de la nappe salée de Dombasle pour partie naturelle ;

CONSIDÉRANT que des mouvements de terrain ont été observés dans plusieurs secteurs de la concession susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 19 mars 1991 délimite un périmètre de risques d'affaissements dus à la dissolution du sel et que les risques d'affaissements représentés sur la carte jointe à cet arrêté font apparaître notamment, dans le périmètre de la concession de « DOMBASLE », des risques de type 1 (risque fort) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'expertiser les éléments susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus, il n'est pas possible de statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mine de sel gemme et sources salées de « DOMBASLE », dans le délai de huit (8) mois fixé par l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai fixé par l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de Dombasle, présentée par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, dont le siège social est sis, 25 rue de Clichy à Paris, est prorogé de huit (8) mois, à compter du 3 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr . La

présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 4 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, les maires de Dombasle-sur-Meurthe, Rosières-aux-Salines et Sommerviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à SOLVAY OPERATIONS FRANCE et dont copie sera adressée, pour information, aux services civils et à l'autorité militaire concernés ainsi qu'au président de la Communauté de communes des Pays du sel et du Vermois.

Fait à NANCY, le 3 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société SOLVAY SA en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de «FLAINVAL».

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code minier (nouveau), notamment son article L.163-1;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;

VU la déclaration de SOLVAY SA en date du 9 janvier 2019, enregistrée le 9 janvier 2019 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, d'arrêt d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de «Flainval» ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – Grand-Est du 17 juillet 2019 informant la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la recevabilité du dossier ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de « Flainval » échoit le 4 décembre 2019, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 précité (article fixant le délai d'instruction à 8 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier considéré comme complet en la forme, augmenté de quatre-vingt-quatre jours correspondant à la période comprise entre le moment de la non recevabilité de la demande notifiée à l'exploitant le 14 mars 2019, et la date de réception du dossier complété, à savoir le 6 juin 2019);

CONSIDERANT que les données sur la stabilité des terrains et l'analyse des risques jointes à la déclaration d'arrêt de travaux de SOLVAY conduisent l'exploitant à proposer des travaux de mise en sécurité ;

CONSIDERANT que le nombre important de puits concernés et leurs situations diverses (retrouvés ou non, pour certains dynamités ou sommairement comblés) et implantés dans le secteur de la nappe salée de Dombasle pour partie naturelle ;

CONSIDERANT que des mouvements de terrain ont été observés dans plusieurs secteurs de la concession susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre une évaluation spécifique des conditions d'intervention sur deux sites compte tenu de leur sensibilité écologique ;

CONSIDERANT la nécessité d'expertiser les éléments susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus, il n'est pas possible de statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mine de sel gemme et sources salées de «FLAINVAL», dans le délai de huit (8) mois fixé par l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 précité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai fixé par l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers et d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et sources salées de «Flainval», présentée par la société SOLVAY SA, dont le siège est sis, 310, rue de Ransbeek, 1120 Neder-over-Hembeek, Bruxelles (Belgique), est prorogé de huit (8) mois, à compter du 3 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 4 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, les maires de Anthelupt, Crévic Dombasle-sur-Meurthe, Flainval, Hudiviller, Maixe et Sommerviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à SOLVAY SA et dont copie sera adressée, pour information, aux services civils et à l'autorité militaire concernés ainsi qu'aux présidents des communautés de communes des Pays du sel et du Vermois et du Pays du Sânon.

Fait à NANCY, le 3 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE
Secrétariat du Directeur

Arrêté relatif au régime de fermeture au public du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nancy 1 et des services de publicité foncière de Nancy 2, Lunéville et Briey.

Le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°17.BC1.98 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nancy 1 et les services de publicité foncière de Nancy 2, Lunéville et Briey seront fermés à titre exceptionnel les 30 et 31 décembre 2019 et les 2 et 3 janvier 2020.

Article 2 : les documents destinés aux services de publicité foncière reçus ces journées où le service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nancy, le 2 décembre 2019,

par délégation du Préfet,
le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
Dominique Babeau

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de Meurthe-et-Moselle

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 10 octobre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°67 en date du 21 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Meurthe-et-Moselle

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020.

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	
ATE1	37,9	44,4	61,9	73,8	123,4	136,2
ATE2	39,9	41,5	55,9	72,3	77,1	84,8
ATE3	27,5	28,9	30,3	31,8	33,4	35,0
BUR1	87,1	101,6	115,0	125,7	139,3	139,8
BUR2	98,5	105,8	130,0	135,4	151,8	166,0
BUR3	86,3	97,6	114,6	152,2	151,4	166,4
CLI1	52,4	55,1	58,0	150,1	157,6	165,5
CLI2	67,7	85,4	90,0	117,6	117,3	123,1
CLI3	70,2	79,6	127,8	128,0	134,2	140,9
CLI4	116,9	123,1	129,6	148,5	156,8	164,7
DEP1	5,1	5,1	10,9	12,7	13,3	14,0
DEP2	30,6	41,2	53,0	58,7	81,7	92,5
DEP3	25,6	25,6	44,7	47,5	60,6	60,6
DEP4	32,8	32,8	62,5	63,0	73,7	74,3
DEP5	62,9	65,1	67,3	67,3	70,6	74,2
ENS1	52,8	57,6	57,6	57,6	57,6	60,5
ENS2	53,3	60,3	69,4	70,3	143,3	153,7
HOT1	67,4	82,4	97,4	112,3	127,4	127,4
HOT2	56,1	56,1	64,1	88,8	106,1	106,1
HOT3	19,0	40,2	61,3	66,3	66,4	66,4

HOT4	20,1	20,1	20,1	20,1	20,1	20,1
HOT5	56,1	56,1	64,2	88,3	92,7	97,3
IND1	50,7	50,7	51,4	50,7	50,7	50,7
IND2	5,1	5,4	5,6	5,9	6,2	6,5
MAG1	62,4	91,2	112,2	134,0	184,1	203,1
MAG2	53,2	73,8	86,0	111,2	145,0	158,8
MAG3	79,4	122,9	339,6	340,6	603,7	598,3
MAG4	38,8	56,5	81,9	97,6	210,5	210,6
MAG5	49,6	52,2	53,8	68,4	119,8	131,8
MAG6	36,5	36,5	46,7	79,4	87,3	91,7
MAG7	77,6	81,6	85,9	90,5	118,0	140,4
SPE1	33,4	35,2	37,6	37,0	63,9	63,9
SPE2	32,1	46,9	46,9	56,2	72,8	76,5
SPE3	37,2	37,2	46,6	71,5	108,1	119,4
SPE4	1,0	1,1	1,1	1,2	1,2	1,3
SPE5	0,8	0,8	0,8	0,8	0,9	0,9
SPE6	45,0	47,3	49,8	69,0	166,2	166,2
SPE7	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE MEURTHE-ET-MOSELLE
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALE
Service vétérinaire**

Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-237, attribuant l'habilitation sanitaire au Dr MARCIN Nina.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.BCI.92 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Juliette SORRENTINO, directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle

VU la demande présentée par le Dr MARCIN Nina née le 17/09/1989 et domiciliée professionnellement 130 avenue du Colonel PECHOT 54200 TOUL ;

CONSIDERANT que le Dr MARCIN Nina remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr MARCIN Nina, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 130 avenue du Colonel PECHOT 54200 TOUL, pour son exercice dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Dr MARCIN Nina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr MARCIN Nina pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 29 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour la directrice départementale de la protection des populations et par délégation
Le Directeur Adjoint
Dr Thierry BADIN DE MONTJOYE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Direction interregionale des services pénitentiaires strasbourg grand-est
Le chef d'établissement d'Ecrouves

Décision portant délégation de signature.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-18 ;

VU les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/02/2017 nommant Monsieur Pascal HARTUNG en qualité de chef d'établissement du CD Ecrouves.

Monsieur Pascal HARTUNG, chef d'établissement du CD Ecrouves.

DECIDE

Délégation permanente de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire est donnée à :

- MATHIEU Didier, directeur-adjoint - MARQUAND Céline, 1ère surveillante
- LACOUR Dominique, AAPE - TAILLARD Anthony, 1er surveillant
- BARILE Dominique, directeur technique - WIERNASZ Franck, 1er surveillant
- LOUIS Sébastien, directeur technique
- DEMANGE Damien, lieutenant
- FAZLIC Jasminko, lieutenant
- BORGHESI Stephane, lieutenant
- BLONDEAU Elodie, lieutenant
- ABOUDI Amel, 1ère surveillante
- LECOCCQ Astrid, 1ère surveillante
- LEMOINE Régis, 1^{er} surveillant
- MARCHAL Emmanuel, major

A Ecrouves, le 02/12/2019,

Reçu notification, le

L'intéressé,

Le Directeur,
P. HARTUNG

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté n° 3406/2019/ARS/DT54.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le rapport motivé des services de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2019 relatant les faits constatés dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 98 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54 140) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie liés à une installation électrique non sécurisée et risques de chute de personnes liés à l'absence de dispositif de retenue des personnes ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

ARRÊTE

Article 1 – Décision, nature des mesures prescrites et délais

Mme HIRTT Françoise est mise en demeure de procéder, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;

mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau des 2 fenêtres du logement ;

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 – Conséquences en cas d'inexécution

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme HIRTT Françoise sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de JARVILLE-LA-MALGRANGE.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Nancy, le 28 novembre 2019,

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Brier
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n°3404/2019/ARS/DT54 du 28 novembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 mettant en demeure l'occupant du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 98 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54 140) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel constaté en mai 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. SAUVAGE Christian.

Il sera affiché à la mairie de JARVILLE-LA-MALGRANGE pour une période minimale de 2 mois.

Article 3 :

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à la Métropole du Grand Nancy.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Nancy, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Brier
Frédéric CARRE

Arrêté N°3459/2019/ARS/DT54 du 28 novembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 mettant en demeure l'occupant du logement du 3e étage de l'immeuble d'habitation situé 15 rue Léon Blum à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 500) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel constaté en juin 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. CHAMAGNE Daniel.

Il sera affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY pour une période minimale de 2 mois.

Article 3 :

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à la Métropole du Grand Nancy.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Nancy, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet

Pour la secrétaire générale absente,

Le sous-préfet de Briey

Frédéric CARRE

Décision ARS/DT54 n°2019-1973 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à Nancy FINESS N° 54 002 1821.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS n° 2017-2263 du 5 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale portant la capacité globale à 26 places dont 5 places dédiées aux addictions : alcool, drogues et 6 places pour les sortants de prisons ;

VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles, +

VU l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU la décision ARS/DT54 n° 2019-1181 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à Nancy

CONSIDERANT la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

D E C I D E**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale à Nancy, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 322,00 €
	- dont CNR	6 000 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	500 658 €
	- dont CNR	
	Groupe III	

	Dépenses afférentes à la structure	270 973 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	864 953,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	844 905,00 €
	- dont CNR	6 000 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	9 048,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	864 953,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **844 905,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 408,75 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	838 905,00 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Accueil et Réinsertion Sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n°2019-1927 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'Association AIDES à Nancy FINESS N° 54 001 5658.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/AES/N°4086 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES,

VU l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU la décision ARS/DT54 n° 2019-1180 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'association AIDES à NANCY,

DECIDE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD géré par l'Association AIDES à NANCY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 165,57 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	116 147,76 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	39 949,46 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
TOTAL Dépenses	217 262,79 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	217 262,79 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	217 262,79 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **217 262,79 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 105,23 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotations globales de financement 2020	217 262,79 €
--	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle..

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AIDES.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n°2019-1926 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD « L'Echange » géré par l'Association AGU à Nancy FINSS N° 54 001 5799.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/AES/N°4085 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU la décision ARS/DT54 n° 2019-1182 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD L'Echange géré par l'association AGU à Nancy ;

VU l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

D E C I D E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 992,27 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	167 449,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	23 704,00 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	250 145.27 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	238 988.27 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 361,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 796,00 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	250 145.27€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **238 988.27 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 915,69 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotations globales de financement 2020	238 988.27 €
--	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AGU.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n°2019-2008 du 29/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLERUPT géré par le Groupe SOS Solidarités FINESS N° 54 001 2275.

Le Directeur Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,

VU l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU la décision tarifaire ARS/DT54 n°2019-1184 du 31/07/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA de Villerupt géré par le Groupe SOS Solidarités,

D E C I D E

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA de Villerupt géré par le Groupe SOS Solidarité sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 501.48 €
	- dont CNR	16 784.52 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	940 682.45 €
	- dont CNR	27 138.06€
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	217 252,12 €
	- dont CNR	52 922,58 €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	1 228 436,05 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 215 941,05 €
	- dont CNR	96 845,16 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	12 495,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 228 436,05 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 215 941,05 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 328,42 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	1 119 095.89 €
--------------------------------------	----------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au Groupe SOS Solidarité.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle
Dr Eliane PIQUET

Arrêté n° 3408/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY (54 220).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY en situation d'insalubrité réparable ;

VU la visite effectuée le 20 novembre 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E

Article 1 - Décision

L'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY en situation d'insalubrité réparable, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

-Mme DUVAL Nicole, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de CONFLANS-EN-JARNISY pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 – Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CONFLANS-EN-JARNISY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 a été publié le 21 juin 2019 au service de publicité foncière de BRIEY, au volume 2019 P n°2828.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Nancy, le 28 Novembre 2019

Pour le Préfet

Pour la secrétaire générale absente,

Le sous préfet de Briey

Frédéric CARRE

Arrêté n°3409/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°2002/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54 136).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement d'habitation sise 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES en situation d'insalubrité réparable ;

VU la visite effectuée le 20 novembre 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E

Article 1 - Décision

L'arrêté préfectoral n°2002/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement d'habitation sise 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES en situation d'insalubrité réparable, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

-NARINARI (SCI), propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de BOUXIERES-AUX-DAMES pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 – Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de POMPEY et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
A Nancy, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet,
Pour la secrétaire générale absente
Le sous préfet de Brie
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n° 3426/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage (lot n°27) de l'immeuble sis 2, rue de la Cantine à AUBOUE (54 580).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 du 28 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage (lot n°27) de l'immeuble sis 2, rue de la Cantine à AUBOUE en situation d'insalubrité remédiable ;

VU la visite effectuée le 20 novembre 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

ARRÊTE**Article 1** - Décision

L'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 du 28 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage (lot n°27) de l'immeuble sis 2, rue de la Cantine à AUBOUE en situation d'insalubrité remédiable, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

-Mme BALANZA Brigitte, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie d'AUBOUE pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 – Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune d'AUBOUE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 du 28 décembre 2017 a été publié le 22 janvier 2018 au service de publicité foncière de BRIEY, au volume 2018 P n°384.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 28 Novembre 2019

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous préfet de Brie
Frédéric CARRE

DIRECCTE GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Insertion/Développement de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/853142115 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
 VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
 VU l'arrêté n° 2019/50 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Pierre DELACOUR, responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19/08/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise GERDOLLE Fabrice sise 11 rue de la Fontaine à Hudiviller (54110).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GERDOLLE Fabrice sous le n° SAP/853142115.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI GERDOLLE Fabrice est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 09 septembre 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 29 août 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
 Par intérim,
 Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/852910520 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/55 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 21/08/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SASU SF-SERVICE sise 30 B rue de Liverdun à Saizerais (54380).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SF-SERVICE sous le n° SAP/852910520.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées par la SASU SF-SERVICE sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

-Entretien de la maison et travaux ménagers ;

-Petits travaux de jardinage ;

-Travaux de petit bricolage ;

-Assistance informatique à domicile ;

-Livraison de courses à domicile ;

-Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 21 août 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 05 septembre 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/851094250 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
VU l'arrêté n° 2019/55 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
 Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30/08/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise HOVHANNISYAN Vachagan sise 88 rue de la Liberté à Neuves-Maisons (54230).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HOVHANNISYAN Vachagan sous le n° SAP/851094250.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI HOVHANNISYAN Vachagan sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 30 août 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 03 septembre 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
 Pour le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
 Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
 Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/848521837 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/55 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 02/09/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise ASLOUNI Abbas sise 8 rue Jacquard Cadex 349 à Vandœuvre-lès-Nancy.

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASLOUNI Abbas sous le n° SAP/848521837.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI ASLOUNI Abbas sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses).
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 02 septembre 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 03 septembre 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852814243 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

VU l'arrêté n° 2019/55 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur François MERLE, responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 11/09/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise WNUK Noémie sise 18 rue des Hirondelles à Gondreville (54840).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de WNUK Noémie sous le n° SAP/852814243.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI WNUK Noémie est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

-Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 11 septembre 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 13 septembre 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le Responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE MEURTHE & MOSELLE**

Arrêté n° 2019/DDT/SG/046 portant délégation de signature

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'ANRU,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination, en date du 22 novembre 2019, de M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département de la Meurthe-et-Moselle, par Nicolas GRIVEL, Directeur Général de l'ANRU,

VU la décision de nomination de M. Eddy SABANOVIC, Chef du service Habitat et Constructions Durables de la DDT de Meurthe-et-Moselle,

VU la décision de nomination de M. Rémi HORES, Chef de l'Unité Rénovation Urbaine et Logement Social,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU pour le département de la Meurthe-et-Moselle, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limite de montant pour :

1. Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
 1. Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
2. les engagements juridiques (DAS)
3. la certification du service fait
4. les demandes de paiement (FNA)
5. les ordres de recouvrer afférents
 1. Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 2. les engagements juridiques (DAS)
 3. la certification du service fait
 4. les demandes de paiement (FNA)
 5. les ordres de recouvrer afférents

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Rémi HORES, Chef de l'Unité Rénovation Urbaine et Logement Social à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limitation de montant pour :

1. Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
2. les engagements juridiques (DAS)
3. la certification du service fait
4. les demandes de paiement (FNA)
5. les ordres de recouvrer afférents

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann DACQUAY, délégation est donnée à M. Eddy SABANOVIC, Chef du service Habitat et Constructions Durables de la DDT de Meurthe-et-Moselle, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Nancy, le 3 décembre 2019

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Délégué Territorial de l'ANRU,
Eric FREYSSELINARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse**

Arrêté 2019/DDT/AFC/774 portant application de l'arrêté n°2019/DDT/AFC/579 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/AFC/579 du 4 octobre 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche établie pour la prévention de la peste porcine africaine ;

VU la demande présentée par ARDEN'FOREST Sprl en date du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter rapidement une coupe sanitaire dans les parcelles n°10, 11, 17, 25 et 27 de la forêt communale de Gorcy pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

Article 1- Par application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/AFC/579, la réalisation d'une coupe sanitaire est autorisée dans les parcelles n°10, 11, 17, 25 et 27 de la forêt communale de Gorcy et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 – Les interventions doivent être réalisées dans le strict respect des mesures de biosécurité, détaillées dans les protocoles téléchargeables sur le site internet de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est à l'adresse suivante : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Protocoles-regionaux-en-vigueur>

Les personnes en charge des interventions ont l'obligation de suivre une formation aux règles de biosécurité. Cette formation est réalisée par un agent formé par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est ou par cette dernière. L'entreprise ARDEN'FOREST Sprl doit fournir dans le dossier de déclaration un engagement sur l'honneur de ne laisser pénétrer sur le chantier que les opérateurs formés aux règles de biosécurité.

Les engins utilisés pour ces travaux feront l'objet d'une désinfection obligatoire par une entreprise sélectionnée par l'État, à la sortie du compartiment « zone blanche » ou, à défaut, en sortie de forêt. Afin de réduire le nombre de désinfections, le regroupement géographique et temporel des travaux devra être recherché.

Après réception de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'entreprise ARDEN'FOREST Sprl s'engage à informer la DDT par mail, au moins 2 jours avant la date prévue pour le début des travaux, en précisant la liste des numéros d'immatriculation des véhicules utilisés, la date prévisionnelle de fin de chantier et tout éventuel changement d'intervenant.

L'entreprise ARDEN'FOREST Sprl communiquera à la DDT, à l'achèvement des travaux et avant sortie de la zone blanche, la localisation exacte du matériel à désinfecter (coordonnées GPS pour chaque numéro d'immatriculation), en vue de la commande de nettoyage-désinfection par l'État.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairie de Gorcy ainsi qu'à l'entrée principale de chacune des parcelles concernées. Une copie sera adressée à M. Le Préfet de la Zone de Défense Est, ainsi qu'à M. Le Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. Le directeur départemental des territoires par intérim, Mme La directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. Le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. Le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. Le Maire de la commune de Gorcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 19 novembre 2019

Le Préfet
Eric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral portant nomination du Comité Départemental d'Expertise.
2019/DDT54/AFC/n°789.**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU les articles L.361-1 à 8 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.361-5 organisant un régime d'indemnisation des calamités agricoles ;

VU les articles D.361-1 à R.361-37 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.361-13 ;

VU l'article R.133-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/DDT54/AFC/n°518 du 25 octobre 2018 portant nomination du comité départemental d'expertise jusqu'au 27 septembre 2019 ;

VU les propositions des différents organismes consultés par courrier le 15 octobre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise de Meurthe-et-Moselle est composé des membres suivants :

Le préfet ou son représentant, président du comité ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;

Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n 90-187 du 28 février 1990 :

FDSEA :

Monsieur François JACQUES – 23 grande rue – 54620 SAINT SUPPLET, titulaire,

Monsieur Luc BARBIER – 5 rue Martin – 54370 HOEVILLE, suppléant,

Jeunes Agriculteurs :

Monsieur Baptiste LESPAGNOL – 22 rue des bons enfants - 54610 LETRICOURT, titulaire,

Monsieur François-Etienne MERCIER – Ferme de Maimbermont - 54360 MEHONCOURT, suppléant,

Coordination rurale :

Monsieur Patrice DESHAYES - Ferme de la Grange - 54800 VILLE SUR YRON, titulaire,

Monsieur Hubert MANGIN - 2 rue des Charmots - 54800 VILLE SUR YRON, suppléant,

Confédération Paysanne :

Monsieur Michel GOJJOT - 51 en Chvêrue - 54200 LUCEY, titulaire,

Monsieur David ABRAHAM - 7 grande rue - 54170 THUILLEY AUX GROISEILLES, suppléant.

La personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;

Monsieur Laurent SCHNELL - 29 avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG.

La personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ou son représentant :

Monsieur Philippe DELAIRE - 104 rue de la Colonie - 54380 MARTINCOURT, titulaire,

Madame Sabrina CUNIN JOLY - 9 rue de la Vologne - 54520 LAXOU, suppléante.

Le représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Monsieur Didier LOMBARD - 43 route de Landremont - 54380 BEZAUMONT, titulaire,

Monsieur Régis HENRY - 10 place de la Mairie - 54450 AUTREPIERRE, suppléant.

Article 2

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés, pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A NANCY, le

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

**Arrêté préfectoral portant nomination du Comité Départemental d'Expertise.
2019/DDT54/AFC/n°789.**

Le Préfet,

VU les articles L.361-1 à 8 du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.361-5 organisant un régime d'indemnisation des calamités agricoles ;

VU les articles D.361-1 à R.361-37 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.361-13 ;

VU l'article R.133-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/DDT54/AFC/n°518 du 25 octobre 2018 portant nomination du comité départemental d'expertise jusqu'au 27 septembre 2019 ;

VU les propositions des différents organismes consultés par courrier le 15 octobre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Comité Départemental d'Expertise de Meurthe-et-Moselle est composé des membres suivants :

Le préfet ou son représentant, président du comité ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant ;

Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n 90-187 du 28 février 1990 :

FDSEA :

Monsieur François JACQUES – 23 grande rue – 54620 SAINT SUPPLET, titulaire,

Monsieur Luc BARBIER – 5 rue Martin – 54370 HOEVILLE, suppléant,

Jeunes Agriculteurs :

Monsieur Baptiste LESPAGNOL – 22 rue des bons enfants - 54610 LETRICOURT, titulaire,

Monsieur François-Etienne MERCIER – Ferme de Maimbermont - 54360 MEHONCOURT, suppléant,

Coordination rurale :

Monsieur Patrice DESHAYES - Ferme de la Grange - 54800 VILLE SUR YRON, titulaire,

Monsieur Hubert MANGIN - 2 rue des Charmots - 54800 VILLE SUR YRON, suppléant,

Confédération Paysanne :

Monsieur Michel GOUJOT - 51 en Chvêrue - 54200 LUCEY, titulaire,

Monsieur David ABRAHAM - 7 grande rue - 54170 THUILLEY AUX GROSEILLES, suppléant.

La personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;

Monsieur Laurent SCHNELL - 29 avenue des Vosges - 67000 STRASBOURG.

La personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ou son représentant :

Monsieur Philippe DELAIRE - 104 rue de la Colonie - 54380 MARTINCOURT, titulaire,

Madame Sabrina CUNIN JOLY - 9 rue de la Vologne - 54520 LAXOU, suppléante.

Le représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Monsieur Didier LOMBARD - 43 route de Landremont - 54380 BEZAUMONT, titulaire,

Monsieur Régis HENRY - 10 place de la Mairie - 54450 AUTREPIERRE, suppléant.

Article 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés, pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A NANCY, le 3 décembre 2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

AUTRES SERVICES



Arrêté N°186 – Nomination de mandataires pour la régie de recettes de L'Autre Canal.

VU l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°12-2006 du 19 décembre 2006, du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. L'Autre Canal, autorisant la création d'une régie de recettes,

VU la décision n°143-2019 du 26 Septembre 2019, modifiant l'institution de la régie de recettes, et rendant caduques les décisions précédentes.

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 28 novembre 2019

VU l'avis conforme du Régisseur et du Régisseur suppléant en date du 28 novembre 2019

ARRETE

Article 1 : Mme Sergine FLIGNY est nommé mandataire de la régie de recettes de L'Autre Canal, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu, sous peine de se constituer Comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Les sommes encaissées doivent l'être exclusivement selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie et/ou dans les décisions en modifiant son contenu.

Article 4 : Mme Sergine FLIGNY est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 5: Le Directeur et le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 26 novembre 2019

L'Ordonnateur,
Henri DIDONNA
Directeur de L'Autre Canal

« Signatures précédées de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

LA RÉGISSEUSE	LA RÉGISSEUSE SUPPLÉANTE
MME L'HUILLIER STÉPHANIE	MME HEID HÉLÈNE
LE MANDATAIRE	
MME SERGINE FLIGNY NOTIFIÉ À L'INTÉRESSÉE LE	

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Décision tarifaire N°1559_2019-1919 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. Association Jean-Baptiste Thiery – 540002177.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

DECISION TARIFAIRE N°1559_2019-1919 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY - 540002177

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MUSICALES MAXEVILLE JB THIERY 540013364

Institut médico-éducatif (IME) - IME JOLI BOIS MAXEVILLE JB THIERY - 540013547

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEP LE BOIS FLEURI MAXEVILLE JB THIERY - 540013604

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA VOLIERE MOYEN JB THIERY - 540021839

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAXEVILLE ASSOCIATION JB THIERY -
540022662

Maison d'accueil spécialisée (MAS) MAS LES PLEIADES COMMERCY JB THIERY - 550001028

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY (540002177) dont le siège est situé 13, R DE LA REPUBLIQUE, 54320, MAXEVILLE, a été fixée à 24 656 541.99€, dont 63 996.44€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°752 en date du 04/07/2019.

- personnes handicapées : 24 656 541.99 €
(dont 24 656 541.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	3 754 362.27	579 177.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	3 894 952.54	3 059 074.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	4 741 783.43	1 461 493.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	2 039 037.77	341 625.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	321 103.16	0.00	284 582.46	0.00
550001028	4 023 449.50	155 900.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	283.13	251.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	312.10	208.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	435.03	289.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	371.41	247.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	218.44	0.00	193.59	0.00
550001028	254.33	169.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 054 711.83
(dont 2 054 711.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 24 592 545.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

- personnes handicapées : 24 592 545,55 €
(dont 24 592 545,55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	3 754 362.27	579 177.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	3 931 231.67	3 087 567.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	4 669 425.34	1 439 191.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	2 012 058.88	337 105.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	321 103.16	0.00	284 582.46	0.00
550001028	4 020 936.86	155 802.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540013364	283.13	251.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013547	315.00	210.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013604	428.39	285.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540021839	366.50	244.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540022662	0.00	0.00	0.00	218.44	0.00	193.59	0.00
550001028	254.17	169.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 049 378,79 €
(dont 2 049 378,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY (540002177) et aux

3 / 4

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

structures concernées.
FAIT A NANCY, le 25/11/2019

Docteur Éliane PIQUET

Décision tarifaire n°1536_2019-1916 portant modification pour 2019 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de réaliser – 540006723.

DECISION TARIFAIRE N°1536_2019-1916 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

R E A L I S E - 540006723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ESCALE (REALISE 540002052

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) SERV EDUC SPEC ET SOINS A DOMIC 540013455

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU

DECIDE

VU Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée R E A L I S E (540006723) dont le siège est situé 4, BD DU MARECHAL LYAUTEY, 54600, VILLERS LES NANCY, a été fixée à 4 339 766.61€, dont 334 822.00€ à titre non reconductible.

VU

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.
nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°738 en date du 04/07/2019.

- personnes handicapées : 4 339 766.61 €
(dont 4 339 766.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540002052	720 598.37	2 882 393.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013455	0.00	0.00	0.00	736 774.74	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540002052	320.41	267.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013455	0.00	0.00	0.00	438.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 361 647.21€. (dont 361 647.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 004 944.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

- personnes handicapées : 4 004 944.61 €
(dont 4 004 944.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540002052	653 633.97	2 614 535.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013455	0.00	0.00	0.00	736 774.74	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

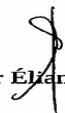
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540002052	290.63	242.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013455	0.00	0.00	0.00	438.56	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 745.38€ (dont 333 745.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire R E A L I S E (540006723) et aux structures concernées.

FAIT A NANCY, le 25/11/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  Éliane PIQUET

Décision tarifaire n°1538_2019-2018 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de institution saint Camille – 540001054.

DECISION TARIFAIRE N°1538_2019-2018 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUTION SAINT CAMILLE 540001054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP GAI SOLEIL 540000627

Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT CAMILLE - 540000718

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ST CAMILLE - 540013414

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'INSTITUTION ST CAMILLE 540013422

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DE L'INSTITUTION ST CAMILLE
540016748

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°758 en date du 04/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUTION SAINT CAMILLE (540001054) dont le siège est situé 0, RTE NATIONALE, 54840, BOIS DE HAYE, a été fixée à 6 579 113.18€, dont 37 908.18€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées 6 579 113.18 €
(dont 6 579 113.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000627	522 915.57	522 915.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000718	2 161 966.56	1 912 508.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013414	530 055.64	132 513.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013422	0.00	0.00	0.00	418 801.89	0.00	0.00	0.00
540016748	0.00	0.00	0.00	377 435.18	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000627	255.58	255.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000718	205.82	205.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013414	328.00	328.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013422	0.00	0.00	0.00	170.94	0.00	0.00	0.00
540016748	0.00	0.00	0.00	150.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 548 259.43€. (dont 548 259.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 541 205.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

personnes handicapées : 6 541 205.00 €

(dont 6 541 205.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000627	517 916.57	517 916.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000718	2 161 807.80	1 912 368.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013414	520 298.04	130 074.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013422	0.00	0.00	0.00	411 094.89	0.00	0.00	0.00
540016748	0.00	0.00	0.00	369 728.18	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000627	253.14	253.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000718	205.81	205.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013414	321.97	321.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540013422	0.00	0.00	0.00	167.79	0.00	0.00	0.00
540016748	0.00	0.00	0.00	147.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 545 100.42€ (dont 545 100.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION SAINT CAMILLE (540001054) et aux structures concernées.

FAIT A NANCY, le 25/11/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  PIQUET

Décision tarifaire n°1785_2019-2033 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ugecam nord-est – 540019726.

DECISION TARIFAIRE N°1785_2019-2033 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM NORD-EST 540019726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION 080007222
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE 080007248
Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 080009335
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LA PASSERELLE 080009533
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CENTRE DE RÉÉDUCATION MOTRICE
080009913
Institut médico-éducatif (IME) - IME VILLA IN SYLVA - 510002363
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LE SOLEIL LEVANT" - 510023575
Institut médico-éducatif (IME) - IME VAL DE SUIZE - 520780404
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ETS POLYHANDICAPES LES CYCLADES - 520784463
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BROTTES - 520784471
Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION - 540012465
Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS DE LORRAINE - 540023124
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE LONGEVILLE LES SAINT AVOLD 570027227
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE LONGEVILLE LES SAINT AVOLD - 570027235
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE SENONES - 880003629
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES 3 RIVIERES REMIREMONT - 880004148
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 880004338
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. "LA COMBE" - 880006143
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP "LES IMAGES" D'EPINAL 880006507
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P D'EPINAL - 880006671
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DARNEY - UGECAM 880006739
Institut médico-éducatif (IME) - I. M. E. DU VAL D'AJOL - 880780515
Institut médico-éducatif (IME) I.F.PRO DARNEY - 880781240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

VU le Code de la Sécurité Sociale

- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°867 en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM NORD-EST (540019726) dont le siège est situé 75, BD LOBAU, 54042, NANCY, a été fixée à 29 300 601.24€, dont - 52 661.87€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 29 300 601.24 €
(dont 29 300 601.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080007222	0.00	382 402.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080007248	1 484 563.80	1 910 734.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009335	0.00	760 913.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009533	0.00	0.00	0.00	436 208.66	0.00	0.00	0.00

080009913	0.00	0.00	0.00	780 445.14	0.00	0.00	0.00
510002363	2 346 746.32	2 358 480.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023575	0.00	0.00	0.00	404 447.58	0.00	0.00	0.00
520780404	1 517 910.29	1 588 646.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784463	466 368.69	437 370.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784471	0.00	0.00	0.00	404 006.64	0.00	0.00	0.00
540012465	413 043.13	183 572.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023124	317 286.04	129 407.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027227	4 005 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027235	461 609.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880003629	0.00	0.00	0.00	348 154.79	0.00	0.00	0.00
880004148	0.00	0.00	0.00	428 959.09	0.00	0.00	0.00
880004338	0.00	0.00	0.00	207 716.50	0.00	0.00	0.00
880006143	978 293.28	460 338.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006507	0.00	0.00	0.00	404 446.32	0.00	0.00	0.00
880006671	367 687.68	104 196.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006739	0.00	0.00	0.00	189 638.90	0.00	0.00	0.00
880780515	1 472 943.56	776 009.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781240	2 167 696.09	605 357.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

080007222	0.00	218.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080007248	374.32	423.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009335	0.00	265.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009533	0.00	0.00	0.00	14.73	0.00	0.00	0.00
080009913	0.00	0.00	0.00	142.73	0.00	0.00	0.00
510002363	251.93	168.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023575	0.00	0.00	0.00	61.56	0.00	0.00	0.00
520780404	261.17	136.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784463	419.40	270.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784471	0.00	0.00	0.00	48.84	0.00	0.00	0.00
540012465	178.81	158.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023124	262.22	267.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027227	256.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027235	69.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880003629	0.00	0.00	0.00	51.96	0.00	0.00	0.00
880004148	0.00	0.00	0.00	29.18	0.00	0.00	0.00
880004338	0.00	0.00	0.00	22.03	0.00	0.00	0.00
880006143	376.27	184.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006507	0.00	0.00	0.00	43.33	0.00	0.00	0.00
880006671	281.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006739	0.00	0.00	0.00	39.71	0.00	0.00	0.00

880780515	1 059.67	91.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781240	1 454.83	73.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 445 213.82 (dont 2 445 213.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 29 353 263.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

personnes handicapées : 29 353 263.11 €
(dont 29 353 263.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080007222	0.00	379 502.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080007248	1 520 520.01	1 958 676.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009335	0.00	760 913.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009533	0.00	0.00	0.00	436 208.66	0.00	0.00	0.00
080009913	0.00	0.00	0.00	772 445.14	0.00	0.00	0.00
510002363	2 341 253.47	2 352 959.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023575	0.00	0.00	0.00	404 447.58	0.00	0.00	0.00
520780404	1 565 037.88	1 637 970.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784463	461 247.92	432 568.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784471	0.00	0.00	0.00	378 106.64	0.00	0.00	0.00

540012465	413 043.13	183 572.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023124	315 865.44	128 827.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027227	4 000 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027235	458 333.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880003629	0.00	0.00	0.00	321 154.79	0.00	0.00	0.00
880004148	0.00	0.00	0.00	428 959.09	0.00	0.00	0.00
880004338	0.00	0.00	0.00	207 716.50	0.00	0.00	0.00
880006143	961 965.15	455 667.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006507	0.00	0.00	0.00	404 446.32	0.00	0.00	0.00
880006671	364 687.68	104 196.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006739	0.00	0.00	0.00	189 638.90	0.00	0.00	0.00
880780515	1 472 943.56	776 009.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781240	2 160 914.84	603 463.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080007222	0.00	216.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080007248	383.39	434.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009335	0.00	265.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009533	0.00	0.00	0.00	14.73	0.00	0.00	0.00
080009913	0.00	0.00	0.00	141.27	0.00	0.00	0.00
510002363	251.34	168.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510023575	0.00	0.00	0.00	61.56	0.00	0.00	0.00
520780404	269.28	140.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784463	414.79	267.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
520784471	0.00	0.00	0.00	45.71	0.00	0.00	0.00
540012465	178.81	158.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023124	261.05	266.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027227	256.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
570027235	69.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880003629	0.00	0.00	0.00	47.93	0.00	0.00	0.00
880004148	0.00	0.00	0.00	29.18	0.00	0.00	0.00
880004338	0.00	0.00	0.00	22.03	0.00	0.00	0.00
880006143	369.99	182.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006507	0.00	0.00	0.00	43.33	0.00	0.00	0.00
880006671	279.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006739	0.00	0.00	0.00	39.71	0.00	0.00	0.00
880780515	1 059.67	91.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880781240	1 450.28	73.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 446 105.28 (dont 2 446 105.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM NORD-EST (540019726) et aux structures concernées.

FAIT A NANCY, le 02/12/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle


Docteur-Éliane PIQUET

Décision tarifaire n°1522_2019-1891 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de foyer pour adultes grds handicapés ALAGH.

DECISION TARIFAIRE N° 1522_2019-1891 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FOYER PR ADULTES GRDS HANDICAPES ALAGH 540012606

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER PR ADULTES GRDS HANDICAPES ALAGH (540012606) sise 1661, AV RAYMOND-PINCHARD, 54100, NANCY et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1146 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FOYER PR ADULTES GRDS HANDICAPES ALAGH - 540012606.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 331 843.73€ au titre de 2019, dont 6 774.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 653.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 102.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 325 069.73€
(douzième applicable s'élevant à 27 089.14€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 100.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A L A G H (540001385) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY , le 25/11/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°1534_2019-1911 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de foyer d'accueil MEDIC PR ETUD HANDICAP – 540019882.

DECISION TARIFAIRE N° 1534_2019-1911 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDIC PR ETUD HANDICAP - 540019882

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2009 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC PR ETUD HANDICAP (540019882) sise 11, AV DU CHARMOIS, 54500, VANDOEUVRE LES NANCY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGI (540000569) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1125 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDIC PR ETUD HANDICAP - 540019882.

DECIDE

FAIT A NANCY, le 25/11/2019

- Article 1^{ER}** A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 755 741.65€ au titre de 2019, dont 53 571.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 62 978.47€.
- Soit un forfait journalier de soins de 164.58€.
- Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 702 170.65€ (douzième applicable s'élevant à 58 514.22€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 152.91€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGI (540000569) et à l'établissement concerné.

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  PIQUET

Décision tarifaire n°1535_2019-1913 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de SAMSAH PR ETUDIANTS HAND SISU) – 540020732.

DECISION TARIFAIRE N° 1535_2019-1913 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE

SAMSAH PR ETUDIANTS HAND SISU) - 540020732

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- Article 1^{ER}** A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 39 360.54€ au titre de 2019, dont 9 582.00€ à titre non reconductible.
- VI** Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 3 280.05€.
- Soit un forfait journalier de soins de 29.16€.
- Article 2** A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 31 314.08€ (douzième applicable s'élevant à 2 609.51€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 23.20€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SISU (540020724) concerné.

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  PIQUET

DECISION TARIFAIRE N°1519_2019-1889 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2019 DE

MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH - 540004538

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH (540004538) sise 1661, AV RAYMOND-PINCHARD, 54100, NANCY et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1138 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH 540004538 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 5 850 336.68 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 231.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 910 880.07
	- dont CNR	80 131.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	809 825.37
	- dont CNR	53 906.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 593 936.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 850 336.68
	- dont CNR	134 037.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	728 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 593 936.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 487 528.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 289.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
dotation globalisée 2020: 5 716 299.68 €.
(douzième applicable s'élevant à 476 358.31 €.)
- prix de journée de reconduction de 282.99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

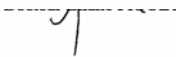
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A L A G H (540001385) et à l'établissement concerné.

Décision tarifaire n°1531_2019-1909 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de FAIT A NANCY, le 25/11/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

DECISION TARIFAIRE N° 1531_2019-1909 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE 540019932



Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ,
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (540019932) sise 8, R CAUMONT LA FORCE, 54300, LUNEVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1155 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 540019932 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 142 032.47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	694 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 388 930.47
	- dont CNR	100 405.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 093.00
	- dont CNR	104 506.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 606 396.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 142 032.47
	- dont CNR	204 911.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245 153.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	219 211.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 836.04 €.

Soit un prix de journée globalisé de 226.53 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
dotation globalisée 2020: 2 937 121.47 €.
(douzième applicable s'élevant à 244 760.12 €.)
- prix de journée de reconduction de 211.76 €.

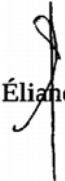
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 25/11/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  PIQUET

Décision tarifaire n°1521_2019-1890 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de Mas Mont Saint Martin ALAGH – 540019296.

DECISION TARIFAIRE N° 1521_2019-1890 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2019 DE

MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH - 540019296

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH (540019296) sise 101, R DE LA BANNIE, 54350, MONT SAINT MARTIN et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1130 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS MONT SAINT MARTIN ALAGH 540019296 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 176 356.35 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	922 360.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 013 990.27
	- dont CNR	53 748.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 405.69
	- dont CNR	18 948.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 462 756.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 176 356.35
	- dont CNR	72 696.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	266 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 462 756.35

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 348 029.70 €.
Soit un prix de journée globalisé de 233.32 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
dotation globalisée 2020: 4 103 660.35 €.
(douzième applicable s'élevant à 341 971.70 €.)
prix de journée de reconduction de 229.25 €.

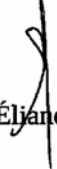
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A L A G H (540001385) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY , le 25/11/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  PIQUET

Décision tarifaire n°1532_2019-1910 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de CTRE Polyhand les R.Du Château Blamont – 540013877.

DECISION TARIFAIRE N°1532_2019-1910 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2019 DE
CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT - 540013877

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT (540013877) sise 33, R DU CHATEAU, 54450, BLAMONT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1154 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée CTRE POLYHAND LES R.DU CHÂTEAU BLAMONT - 540013877 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 4 059 532.76 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	569 813.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 025 767.00
	- dont CNR	100 405.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	532 819.76
	- dont CNR	47 347.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 128 399.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 059 532.76
	- dont CNR	147 752.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 567.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 338 294.40 €. Soit un prix de journée globalisé de 287.24 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2020: 3 911 780.76 €. (douzième applicable s'élevant à 325 981.73 €.)
prix de journée de reconduction de 276.78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY, le 25/11/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Décision tarifaire n°1524_2019-1898 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de l'

aile – 540023793.

DECISION TARIFAIRE N°1524_2019-1898 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

GLOBALISE POUR 2019 DE

HEBERGT RELAIS MEDIC DISP PASSER'AILE - 540023793

Docteur Éliane PIQUET

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2015 de la structure MAS dénommée HEBERG T RELAIS MEDIC DISP PASSER'AILE (540023793) sise 1661, AV RAYMOND PINCHARD, 54100, NANCY et gérée par l'entité dénommée A L A G H (540001385) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1141 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée HEBERG T RELAIS MEDIC DISP PASSER'AILE 540023793 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/03/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 654 762.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 484.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 110 630.70
	- dont CNR	196 429.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 197.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 753 312.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 654 762.00
	- dont CNR	196 429.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 550.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 476.20 €. Soit un prix de journée globalisé de 305.64 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
dotation globalisée 2020: 1 750 000.00 €. (douzième applicable s'élevant à 145 833.33 €.)
prix de journée de reconduction de 323.24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A L A G H (540001385) et à l'établissement concerné.

FAIT A NANCY le 25/11/2019

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle


Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°1714_2019-1984 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du centre REG et Unité Locale Autisme – 540015468.

DECISION TARIFAIRE N°1714_2019-1984 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CENTRE REG ET UNITE LOCALE AUTISME - 540015468

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2005 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE REG ET UNITE LOCALE AUTISME (540015468) sise 1, R DU DR ARCHAMBAULT, 54521, LAXOU et gérée par l'entité dénommée CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY (540000056) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1028 2019-1021 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CENTRE REG ET UNITE LOCALE AUTISME - 540015468.

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 415 213.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 792.00
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 046.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	644 368.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 213.47
	- dont CNR	100 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	224 855.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 300.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 601.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 315 213.47€ (douzième applicable s'élevant à 26 267.79€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY (540015468).

FAIT A NANCY, le 28/11/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Docteur Eliane PIQUET

Déci VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ; **du CAMSP (APAMSP) 540009487.**

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; **E LA DOTATION**

Le VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

Le VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (APAMSP) (540009487) sise 73, R ISABEY, 54000, NANCY et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1036 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CAMSP (APAMSP) - 540009487.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 792 531.47€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 348.12
	- dont CNR	17 124.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1381 282.12
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	805 930.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	792 531.47
	- dont CNR	42 124.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 436.91
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 961.86
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	805 930.24

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 150 081.49€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 642 449.98€.

- Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 53 537.50€.
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 12 506.79€.
- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction dotation globale de financement 2020 sont fixés, à titre transitoire, à 750 407.47€. Ils seront versés :
par le département d'implantation, pour un montant de 150 081.49€ (douzième applicable s'élevant à 12 506.79€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 600 325.98€ (douzième applicable s'élevant à 50 027.17€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856).

FAIT A NANCY, le 28/11/2019

pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°1616_2019-1970 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de A.E.I.M – 540006749.

DECISION TARIFAIRE N°1616_2019-1970 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.E.I.M. - 540006749
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. GEORGES FINANCE - 540000213
Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. JEAN L'HOTE - 540000221
Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E "R.' CAREL" A ST NICOLAS DE PORT - 540000239
Institut médico-éducatif (IME) - IME CLAUDE MONET (AEIM) - 540000247
Institut médico-éducatif (IME) IME "LES ORCHIDEES" (AEIM) - 540000817
Institut médico-éducatif (IME) IME "LES 3 TILLEULS" (AEIM) - 540000833
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH VILLAGE MICHELET (AEIM) - 540003688
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM VILLAGE MICHELET (AEIM) - 540003738
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE BRIEY-PIENNES SITE BRIEY(AEIM) - 540004397
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT A LANCIOT SITE HEILLECOURT (AEIM) - 540004405
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LIVERDUN (AEIM) - 540004413
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM - 540004447
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE VILLERS LA MONTAGNE - 540004710
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT EPSILON SITE CHANTEHEUX (AEIM) - 540005253
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LUCIEN GILLET - 540005436
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PR AD HAND (AEIM) - 540014388
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER MEDICALISE LE TOULOIS AEIM - 540019189
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH POUR ADULTES HANDICAPES (AEIM) - 540020682

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.E.I.M. (540006749) dont le siège est situé 6, ALL DE SAINT CLOUD, 54602, VILLERS LES NANCY, a été fixée à 41 226 826.18€, dont -157 662.48€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000213	0.00	1 579 265.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000221	0.00	2 471 881.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000239	2 470 980.84	4 588 964.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000247	0.00	2 050 336.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000817	0.00	1 994 147.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000833	56 250.00	2 714 380.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540003688	0.00	0.00	0.00	394 520.66	0.00	0.00	0.00
540003738	954 088.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540004397	0.00	0.00	2 205 932.39	0.00	0.00	0.00	0.00
540004405	0.00	0.00	3 759 776.93	0.00	0.00	0.00	0.00
540004413	0.00	0.00	3 241 443.62	0.00	0.00	0.00	0.00
540004447	0.00	0.00	0.00	2 200 236.89	0.00	50 000.00	0.00
540004710	0.00	0.00	2 321 968.23	0.00	0.00	0.00	0.00
540005253	0.00	0.00	2 757 934.57	0.00	0.00	0.00	0.00
540005436	4 083 083.69	453 676.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540014388	0.00	0.00	0.00	226 717.96	0.00	0.00	0.00
540019189	231 346.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020682	0.00	0.00	0.00	419 893.71	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
54000213	0.00	169.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
54000221	0.00	149.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
54000239	267.50	191.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
54000247	0.00	166.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
54000817	0.00	139.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
54000833	0.00	157.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540003688	0.00	0.00	0.00	113.21	0.00	0.00	0.00
540003738	61.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540004397	0.00	0.00	65.70	0.00	0.00	0.00	0.00
540004405	0.00	0.00	61.22	0.00	0.00	0.00	0.00
540004413	0.00	0.00	60.71	0.00	0.00	0.00	0.00
540004447	0.00	0.00	0.00	190.29	0.00	0.00	0.00
540004710	0.00	0.00	59.82	0.00	0.00	0.00	0.00
540005253	0.00	0.00	63.80	0.00	0.00	0.00	0.00
540005436	237.90	207.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540014388	0.00	0.00	0.00	10.27	0.00	0.00	0.00
540019189	67.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020682	0.00	0.00	0.00	29.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 435 568.83€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 42 253 238.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000213	0.00	1 560 347.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000221	0.00	2 517 822.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000239	2 588 430.12	4 807 084.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000247	0.00	2 174 944.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000817	0.00	1 965 436.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000833	675 000.00	2 622 418.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540003688	0.00	0.00	0.00	394 520.66	0.00	0.00	0.00
540003738	961 400.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540004397	0.00	0.00	2 204 432.39	0.00	0.00	0.00	0.00
540004405	0.00	0.00	3 745 608.93	0.00	0.00	0.00	0.00
540004413	0.00	0.00	3 223 193.62	0.00	0.00	0.00	0.00
540004447	0.00	0.00	0.00	2 150 236.89	0.00	300 000.00	0.00
540004710	0.00	0.00	2 321 968.23	0.00	0.00	0.00	0.00
540005253	0.00	0.00	2 713 434.57	0.00	0.00	0.00	0.00
540005436	4 020 569.70	446 730.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540014388	0.00	0.00	0.00	225 517.96	0.00	0.00	0.00
540019189	225 946.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020682	0.00	0.00	0.00	408 193.71	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000213	0.00	174.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000221	0.00	153.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000239	325.83	201.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000247	0.00	180.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000817	0.00	141.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540000833	0.00	178.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540003688	0.00	0.00	0.00	106.17	0.00	0.00	0.00
540003738	62.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540004397	0.00	0.00	65.70	0.00	0.00	0.00	0.00
540004405	0.00	0.00	61.09	0.00	0.00	0.00	0.00
540004413	0.00	0.00	60.71	0.00	0.00	0.00	0.00
540004447	0.00	0.00	0.00	190.29	0.00	0.00	0.00
540004710	0.00	0.00	59.82	0.00	0.00	0.00	0.00
540005253	0.00	0.00	63.80	0.00	0.00	0.00	0.00
540005436	246.66	235.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540014388	0.00	0.00	0.00	10.27	0.00	0.00	0.00
540019189	67.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540020682	0.00	0.00	0.00	29.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 521 103.22€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.E.I.M. (540006749).

FAIT A NANCY, le 26/11/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°1748_2019-1991 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMSP (APAMSP) – 540016789.

DECISION TARIFAIRE N° 1748_2019-1991 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP (APAMSP) - 540016789

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEURTHE ET MOSELLE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/2006 de la structure CAMSP dénommée CAMSP (APAMSP) (540016789) sise 49, R FRANÇOIS RICHARD, 54302, LUNEVILLE et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1037_2019-1035 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CAMSP (APAMSP) - 540016789.

DECIDENT

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 438 118.55€ au titre de 2019.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 373.22
	- dont CNR	5 152.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 975.94
	- dont CNR	4 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 549.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 118.55
	- dont CNR	9 552.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 744.15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	686.46
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 85 713.31€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 352 405.24€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 29 367.10€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 142.78€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction dotation globale de financement 2020 sont fixés, à titre transitoire, à 428 566.55€. Ils seront versés :

- par le département d'implantation, pour un montant de 85 713.31€ (douzième applicable s'élevant à 7 142.78€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 342 853.24€ (douzième applicable s'élevant à 28 571.10€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856).

FAIT A NANCY, le 28/11/2019

pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°1584 2019-1921 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du SSEFS du CROP de Jarville-INST J.SOURD – 540009719.

DECISION TARIFAIRE N°1584 2019-1921 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DU
SSEFS DU CROP DE JARVILLE-INST J.SOURD - 540009719

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFS DU CROP DE JARVILLE-INST J.SOURD (540009719) sise 2, R JOSEPH PIROUX, 54140, JARVILLE LA MALGRANGE et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION DES SOURDS (540001039) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1032 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SSEFS DU CROP DE JARVILLE-INST J.SOURD - 540009719.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 626 674.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 123 038.00
	- dont CNR	305 238.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 133.05
	- dont CNR	347 200.00
	Reprise de déficits	22 503.36
	TOTAL Dépenses	2 626 674.41
	Groupe I Produits de la tarification	2 626 674.41
	- dont CNR	652 438.00
	Groupe II	0.00

RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 626 674.41

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 889.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 951 733.05€
(douzième applicable s'élevant à 162 644.42€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION DES SOURDS (540009719),

FAIT A NANCY, le 25/11/2019

pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°1818_2019-2087 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fond Inst. Jeunes Aveugles et Def. Vis – 540001013.

DECISION TARIFAIRE N°1818_2019-2087 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA FOND INST JEUNES AVEUGLES ET DEF VIS - 540001013

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients visuels - SECT EDUC ET PEDAG AVEC HEBERGT - CEDV - 540000684
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SCE ACCOMP EDUC ET PEDAGOGIQUE - CEDV -
540009933
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - RESIDENCE DES TROIS FONTAINES - 540012556
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE L'INST J.AVEUGLE-DEFIC VISUELS - 540012978

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;
Considérant La décision tarifaire initiale n°159_2019-0353 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOND INST JEUNES AVEUGLES ET DEF VIS (540001013) dont le siège est situé 8, R DE SANTIFONTAINE, 54098, NANCY, a été fixée à 7 824 919.46€, dont 83 354.97€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 824 919.46 €

Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000684	2 252 568.71	130 291.32	0.00	0.00	1 260 103.46	108 958.33	0.00
540009933	0.00	0.00	0.00	2 285 925.14	0.00	0.00	0.00
540012556	953 171.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012978	0.00	0.00	833 901.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000684	514.00	328.38	0.00	0.00	545.39	546.47	0.00
540009933	0.00	0.00	0.00	139.02	0.00	0.00	0.00
540012556	83.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012978	0.00	0.00	53.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 652 076.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 830 043.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 830 043.65 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000684	2 444 879.24	141 414.81	0.00	0.00	1 367 683.37	118 260.53	0.00
540009933	0.00	0.00	0.00	2 262 425.14	0.00	0.00	0.00
540012556	939 421.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012978	0.00	0.00	555 959.52	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540000684	558.96	357.11	0.00	0.00	593.10	594.27	0.00
540009933	0.00	0.00	0.00	137.59	0.00	0.00	0.00
540012556	83.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012978	0.00	0.00	49.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 652 503.64€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND INST JEUNES AVEUGLES ET DEF VIS (540001013).

FAIT A NANCY, le 03 DEC. 2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle


Docteur Éliane PIQUET

Décision tarifaire n°1749_2019-1992 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 du CAMPS du Pays Haut (APAMSP) – 540019775.

DECISION TARIFAIRE N° 1749_2019-1992 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU
CAMSP DU PAYS HAUT (APAMSP) - 540019775

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEURTHE ET MOSELLE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU PAYS HAUT (APAMSP) (540019775) sise 12, R DE BORDEAUX, 54350, MONT SAINT MARTIN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1038 en date du 23/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CAMSP DU PAYS HAUT (APAMSP) - 540019775.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 509 285.84€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 526.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 438.51
	- dont CNR	11 589.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 811.60
	- dont CNR	6 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 776.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 285.84
	- dont CNR	18 389.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 782.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 707.98
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 98 179.37€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 411 106.47€.

- Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 34 258.87€.
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 181.61€.
- Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction dotation globale de financement 2020 sont fixés, à titre transitoire, à 490 896.84€. Ils seront versés :
- par le département d'implantation, pour un montant de 98 179.37€ (douzième applicable s'élevant à 8 181.61€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 392 717.47€ (douzième applicable s'élevant à 32 726.46€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856).

FAIT A NANCY, le 28/11/2019

pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur  Éliane PIQUET

Décision tarifaire n°1710_2019-1983 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CAPS – 540002060.



DECISION TARIFAIRE N°1710_2019-1983 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS DU CAPS - 540002060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF CAPS - 510002181
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "CAPS" - 510012925
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "CAPS" - 510023880
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PR ADULTES HANDICAPES
EN FAS - 540004058
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PARISOT (CAPS) - 540012531
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE ROSIERES AUX SALINES (CAPS) - 540012796
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM POUR ADULTES AUTISTES (CAPS) - 540013539
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PRADER WILLI (CERMES)
CAPS - 540023181

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°156_2019-0352 en date du 18/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAPS (540002060) dont le siège est situé 4, R LEON PARISOT, 54110, ROSIERES AUX SALINES, a été fixée à 14 091 615.72€, dont 407 900.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	1 758 555.20	589 002.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	3 716 088.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	152 678.49	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	466 125.31	0.00	0.00	0.00
540012531	4 217 022.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	2 700 067.46	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	297 088.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	194 987.23	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	298.68	322.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	229.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	222.24	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	25.54	0.00	0.00	0.00
540012531	200.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	49.60	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	72.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	53.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 174 301.32 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 683 715.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	1 687 390.70	565 166.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	3 581 288.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	152 678.49	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	431 125.31	0.00	0.00	0.00
540012531	4 024 794.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	2 749 196.34	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	297 088.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	194 987.23	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510002181	290.93	313.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012925	221.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023880	0.00	0.00	0.00	222.24	0.00	0.00	0.00
540004058	0.00	0.00	0.00	23.62	0.00	0.00	0.00
540012531	191.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540012796	0.00	0.00	50.51	0.00	0.00	0.00	0.00
540013539	72.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
540023181	0.00	0.00	0.00	53.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 140 309.65 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAPS (540002060).

FAIT A NANCY, le 27/11/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Éliane PIQUET



Décision tarifaire n°1583_2019-1917 portant modification du prix de journée pour 2019 de CTRE REED Ouie et Parole-CROP J.Sourds – 54000692.

DECISION TARIFAIRE N°1583_2019-1917 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS - 54000692

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS (54000692) sise 2, R JOSEPH PIROUX, 54140, JARVILLE LA MALGRANGE et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION DES SOURDS (540001039) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1045 en date du 23/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS - 54000692 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 832 732.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 632 269.27
	- dont CNR	110 385.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 043 158.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 314.40
	TOTAL Dépenses	11 559 474.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	11 221 974.44
	- dont CNR	110 385.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	147 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	11 559 474.44

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE REED OUIE ET PAROLE-CROP J.SOURDS (540000692) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019

Modalité d'accueil	Internat	Semi-Int	Internat SEPEDAHA	Semi-int SEPEDAHA
Prix de journée (en €)	417.74	374.22	528.67	354.96

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	Internat	Semi-Int	Internat SEPEDAHA	Semi-int SEPEDAHA
Prix de journée (en €)	279.29	226.32	445.39	363.39

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUTION DES SOURDS » (540001039).

FAIT A NANCY, le 25/11/2019

pour le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Docteur Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°1737_2019-1989 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Vivre avec l'Autisme – 540020294.

DECISION TARIFAIRE N°1737_2019-1989 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME - 540020294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME - 540020302

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM " LES CHARMILLES " - 540020344

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEURTHE ET MOSELLE en date du 26/09/2019 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°169 en date du 19/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME (540020294) dont le siège est situé 12, R DE FONTENOY, 54000, NANCY, a été fixée à 2 324 083.20€, dont 132 186.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 324 083.20 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540020302	0.00	0.00	0.00	1 461 467.58	0.00	50 000.00	0.00
540020344	650 091.81	162 523.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540020302	0.00	0.00	0.00	144.99	0.00	0.00	0.00
540020344	83.51	124.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 193 673.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 531 897.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 531 897.20 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540020302	0.00	0.00	0.00	1 522 094.58	0.00	300 000.00	0.00
540020344	567 841.50	141 961.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
540020302	0.00	0.00	0.00	151.00	0.00	0.00	0.00
540020344	72.94	108.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 991.43€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME (540020294).

FAIT A NANCY, le 28/11/2019

pour le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Grand Est
et par délégation,
la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle


Docteur Éliane PIQUET

Arrêté n°3444/2019/ARS/DT54 du 3 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54 120).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 15 novembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54 120) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;

une installation de chauffage non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

des équipements sanitaires vétustes et dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;

un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;

l'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;

la dégradation du balcon, avec risque de chute d'éléments ou d'accidents de personne (chutes) ;

la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;

l'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;

un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

A noter l'absence de séparation entre les W.C. et la cuisine.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R Ê T E

Article 1 - Décision

Le logement situé au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 7 rue des 3 Frères Clément à BACCARAT (54 120) – références cadastrales AO 102 - propriété de :

M. GÜCLÜ Servet né le 01 mars 1983 à KARAKOÇAN (TURQUIE) ;

Mme JANATI Firdaous née le 30 juillet 1982 à FES (MAROC).

Propriété acquise par acte du 04 avril 2018, reçu par Maître VEBER MAYON, notaire à BACCARAT, et publié le 19 avril 2018 au volume 2018 P 0978 ;

ou leurs ayants droit, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;

mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;

mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;

remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;

mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air (y compris dans les W.C.) ;

élimination et débarras des déchets et objets hétéroclites ;

sécurisation du balcon accessible depuis la pièce aménagée en séjour au niveau du soubassement et au niveau des dispositifs de protection des personnes ;

remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;

ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, et notamment un des W.C. séparés de la cuisine de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas (nécessitant par exemple la remise en place de la porte).

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 - Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard deux mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BACCARAT pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BACCARAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de BACCARAT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Nancy le 3 décembre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n°3446/2019/ARS/DT54 du 3 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réductible du logement (lot n°4) et du grenier (lot n°6) situés au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 25, Grande Rue à MEREVILLE (54 850).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle, et portant création de la formation spécialisée insalubrité ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis par la formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 15 novembre 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement (lot n°4) et du grenier (lot n°6) situés au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 25, Grande Rue à MEREVILLE (54 850) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement et le grenier constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Partie logement (lot n°4) :

- un réseau intérieur d'eau potable ne permettant pas d'alimenter le point d'usage de la cuisine en eau potable en permanence, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- une installation de chauffage non fonctionnelle et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus (cuisine) avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- la présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- la dégradation du plancher de la cuisine, avec risque de chute d'éléments ou d'accidents de personne (chutes) ;
- la dégradation du plafond de la chambre, avec risque de chute d'éléments ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;

l'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
la dégradation des menuiseries intérieures (notamment plinthes et portes), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
la présence de nuisibles (rongeurs), préjudiciable à la santé des occupants, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
l'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et risque de prolifération de nuisibles ;
un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Grenier (lot n°6) :

la présence importante de fourrage et d'objets hétérogènes, avec risques de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
la très forte probabilité de présence de nuisibles.

CONSIDERANT que la formation spécialisée insalubrité du CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement et du grenier :

ARRÊTÉ

Article 1 - Décision

Le logement (lot n°4) et le grenier (lot n°6) situés au 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 25, Grande Rue à MEREVILLE (54 850) – références cadastrales A1 201 - propriété de :

M. GREMEL Norbert Marie Armand Marcel, né le 02/07/1950 à MEREVILLE (54850) ;

Mme GREMEL Marie-Lise Paule Geneviève Alice, née le 01/11/1952 à MEREVILLE (54850).

Propriété acquise par :

Attestation immobilière après décès du 16/11/2018, reçu par Maître MARCHAL Véronique à NANCY, et publié le 07/12/2018 au registre 2018 P 14314 ;

Etat descriptif de division du 24/06/1986, reçu par Maître GRANDJEAN J.L. à NANCY, et publié le 19/08/1986, Vol A 1793 n°24 ;

Procès-verbal de remaniement du 06/12/2004, et publié le 06/12/2004 au volume 2004 P n°13514.

ou leurs ayants droit, sont déclarés insalubres remédiables.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Partie logement (lot n°4) :

mise en place d'une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;

mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;

remise en état / remplacement des équipements sanitaires, notamment de la cuisine ;

recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;

remise en état du plancher de la cuisine pour en assurer la stabilité et la planéité ;

remise en état du plafond de la chambre pour en assurer la stabilité ;

mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;

remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;

remise en état et/ou remplacement des menuiseries intérieures détériorées ou dégradées ;

prise de toutes dispositions permettant de lutter efficacement contre la prolifération de rongeurs ;

nettoyage/désinfection du logement ;

ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Grenier (lot n°6) :

élimination et débarras du fourrage et des objets hétérogènes ;

prise de toutes dispositions permettant de lutter efficacement contre la prolifération de rongeurs ;

nettoyage/désinfection.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement d'habitation (lot 4) susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation (lot 4) visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard un mois à compter de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de MEREVILLE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de MEREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de MEREVILLE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Moselle et Madon et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
A Nancy le 3 décembre 2019

Pour le Préfet
La secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n° 3406/2019/ARS/DT54.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;

VU le rapport motivé des services de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2019 relatant les faits constatés dans le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 98 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54 140) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie liés à une installation électrique non sécurisée et risques de chute de personnes liés à l'absence de dispositif de retenue des personnes ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

ARRÊTE

Article 1 – Décision, nature des mesures prescrites et délais

Mme HIRTT Françoise est mise en demeure de procéder, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :

mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en cas de nouvelle installation ou d'une rénovation totale de l'installation existante ou d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de rénovation partielle de l'installation ;

mise en place d'un dispositif de retenue de personnes au niveau des 2 fenêtres du logement ;

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 – Conséquences en cas d'inexécution

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Mme HIRTT Françoise sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de JARVILLE-LA-MALGRANGE.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de JARVILLE-LA-MALGRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la

santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 28 novembre 2019,

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Briey
Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n°3404/2019/ARS/DT54 du 28 novembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 mettant en demeure l'occupant du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 98 rue de la République à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54 140) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 21 novembre 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel constaté en mai 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1233/2019/ARS/DT54 du 23 mai 2019 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. SAUVAGE Christian.

Il sera affiché à la mairie de JARVILLE-LA-MALGRANGE pour une période minimale de 2 mois.

Article 3 :

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de JARVILLE-LA-MALGRANGE, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à la Métropole du Grand Nancy.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Briey
Frédéric CARRE

Arrêté N°3459/2019/ARS/DT54 du 28 novembre 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 mettant en demeure l'occupant du logement du 3e étage de l'immeuble d'habitation situé 15 rue Léon Blum à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 500) de faire cesser un danger sanitaire ponctuel ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel constaté en juin 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à M. CHAMAGNE Daniel.

Il sera affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY pour une période minimale de 2 mois.

Article 3 :

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et à la Métropole du Grand Nancy.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Briey
Frédéric CARRE

Décision ARS/DT54 n°2019-1973 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à Nancy FINESS N° 54 002 1821.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté ARS n° 2017-2263 du 5 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale portant la capacité globale à 26 places dont 5 places dédiées aux addictions : alcool, drogues et 6 places pour les sortants de prisons ;
VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles, +
VU l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,
VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,
VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »
VU le rapport d'orientation budgétaire 2019
VU la décision ARS/DT54 n° 2019-1181 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » à Nancy
CONSIDERANT la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

D E C I D E**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association Accueil et Réinsertion Sociale à Nancy, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 322,00 €
	- dont CNR	6 000 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	500 658 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	270 973 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	864 953,00 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	844 905,00 €
	- dont CNR	6 000 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €
	Groupe III	

	Produits financiers et produits non encaissables	9 048,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	864 953,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **844 905,00 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 408,75 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	838 905,00 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association Accueil et Réinsertion Sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n°2019-1927 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'Association AIDES à Nancy FINESS N° 54 001 5658.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/AES/N°4086 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD de Nancy géré par l'association AIDES,

VU l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU la décision ARS/DT54 n° 2019-1180 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD géré par l'association AIDES à NANCY,

D E C I D E**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD géré par l'Association AIDES à NANCY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 165,57 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	116 147,76 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	39 949,46 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	217 262,79 €

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	217 262,79 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	217 262,79 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **217 262,79 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 105,23 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	217 262,79 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle..

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AIDES.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n°2019-1926 du 26/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD « L'Echange » géré par l'Association AGU à Nancy FINESSE N° 54 001 5799.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté DDASS/AES/N°4085 du 30 novembre 2006 autorisant la création du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU la décision ARS/DT54 n° 2019-1182 du 31 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD L'Echange géré par l'association AGU à Nancy ;

VU l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

DECIDE**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CAARUD « L'Echange » géré par l'association AGU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 992,27 €
	- dont CNR	
	Groupe II	

	Dépenses afférentes au personnel	167 449,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	23 704,00 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	250 145.27 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	238 988.27 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 361,00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 796,00 €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	250 145.27€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **238 988.27 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 915,69 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	238 988.27 €
--------------------------------------	--------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'association AGU.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle
Dr Eliane PIQUET

Décision ARS/DT54 n°2019-2008 du 29/11/2019 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VILLERUPT géré par le Groupe SOS Solidarités FINESSE N° 54 001 2275.

Le Directeur Général

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté n° 2015-1482 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association Alpha-Santé, autorisé initialement pour 3 ans à partir du 5 juillet 2010 à 15 ans conformément à l'article L.313-1 du CASF,

VU l'arrêté ARS n°2019-2670 en date du 26/09/2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 4 juin 2019 au journal officiel,

VU l'arrêté du 05/06/2019 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel,

VU l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »

VU le rapport d'orientation budgétaire 2019

VU la décision tarifaire ARS/DT54 n°2019-1184 du 31/07/2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA de Villerupt géré par le Groupe SOS Solidarités,

D E C I D E

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et dépenses du CSAPA de Villerupt géré par le Groupe SOS Solidarité sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 501,48 €
	- dont CNR	16 784,52 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	940 682,45 €
	- dont CNR	27 138,06€
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	217 252,12 €
	- dont CNR	52 922,58 €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	1 228 436,05 €
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 215 941,05 €
	- dont CNR	96 845,16 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	12 495,00 €
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **1 215 941,05 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 328,42 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020, comme suit :

Dotation globale de financement 2020	1 119 095,89 €
--------------------------------------	----------------

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au Groupe SOS Solidarité.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle
Dr Eliane PIQUET

Arrêté n° 3408/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY (54 220).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY en situation d'insalubrité remédiable ;

VU la visite effectuée le 20 novembre 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E

Article 1 - Décision

L'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 24, rue des Roses à CONFLANS-EN-JARNISY en situation d'insalubrité remédiable, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

-Mme DUVAL Nicole, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de CONFLANS-EN-JARNISY pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 – Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CONFLANS-EN-JARNISY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°0877/2019/ARS/DT54 du 18 avril 2019 a été publié le 21 juin 2019 au service de publicité foncière de BRIEY, au volume 2019 P n°2828.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Nancy, le 28 Novembre 2019

Pour le Préfet

Pour la secrétaire générale absente,

Le sous préfet de Briey

Frédéric CARRE

Arrêté n°3409/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°2002/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES (54 136).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement d'habitation sise 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES en situation d'insalubrité réparable ;

VU la visite effectuée le 20 novembre 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E**Article 1** - Décision

L'arrêté préfectoral n°2002/2019/ARS/DT54 du 22 juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement d'habitation sise 41, rue Raymond Poincaré à BOUXIERES-AUX-DAMES en situation d'insalubrité réparable, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

-NARINARI (SCI), propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de BOUXIERES-AUX-DAMES pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 – Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de POMPEY et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
A Nancy, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet,

Pour la secrétaire générale absente

Le sous préfet de Briey

Frédéric CARRE

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté n° 3426/2019/ARS/DT54 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage (lot n°27) de l'immeuble sis 2, rue de la Cantine à AUBOUÉ (54 580).

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 du 28 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage (lot n°27) de l'immeuble sis 2, rue de la Cantine à AUBOUÉ en situation d'insalubrité remédiable ;

VU la visite effectuée le 20 novembre 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E

Article 1 - Décision

L'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 du 28 décembre 2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement du 1er étage (lot n°27) de l'immeuble sis 2, rue de la Cantine à AUBOUÉ en situation d'insalubrité remédiable, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

-Mme BALANZA Brigitte, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie d'AUBOUÉ pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 – Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune d'AUBOUÉ, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°4533/2017/ARS/DT54 du 28 décembre 2017 a été publié le 22 janvier 2018 au service de publicité foncière de BRIEY, au volume 2018 P n°384.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Pour le Préfet

Pour la secrétaire générale absente,
Le sous préfet de Briey
Frédéric CARRE

P